

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/W/149

14 avril 1999

(99-1490)

Conseil du commerce des marchandises

FACILITATION DES ÉCHANGES – CONTRIBUTIONS RECUES D'AUTRES ORGANES DE L'OMC

Note du Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Le 8 juillet 1998, le Conseil du commerce des marchandises est convenu de poursuivre ses travaux sur la facilitation des échanges, conformément à une proposition du Président concernant les travaux futurs (contenue dans le document G/C/M/34). Le troisième paragraphe de la proposition du Président est libellé comme suit:

"En outre, le Président du Conseil du commerce des marchandises invitera les Présidents des Comités de l'évaluation en douane, des licences d'importation, des règles d'origine, des mesures sanitaires et phytosanitaires, et des obstacles techniques au commerce, le Président du Groupe de travail de l'inspection avant expédition et, le cas échéant, les Présidents des autres organes subsidiaires du Conseil à proposer l'inclusion d'un point intitulé "facilitation des échanges" dans l'ordre du jour des réunions de ces organes. Au titre de ce point de l'ordre du jour, ceux-ci traiteront dès lors des aspects de la facilitation des échanges qu'ils considèrent comme se rapportant aux Accords qui relèvent de leur compétence, l'objectif étant d'incorporer les résultats de ces discussions dans les discussions informelles, que le Conseil du commerce des marchandises aura au sujet de la facilitation des échanges en mars 1999. Le Président du Conseil du commerce des marchandises prendra aussi contact avec les Présidents du Conseil du commerce des services et du Conseil des ADPIC, ainsi qu'avec le Président du Comité du commerce et du développement pour leur suggérer que ces organes fassent une contribution similaire."

2. Le 1^{er} septembre 1998, le Président du Conseil du commerce des marchandises a adressé aux Présidents des organes susmentionnés une lettre par laquelle il leur demandait de traiter des aspects de la facilitation des échanges qu'ils considéraient comme se rapportant aux accords et domaines de travail qui relèvent de leurs compétences, l'objectif étant d'incorporer les résultats de ces discussions dans les discussions informelles au sujet de la facilitation des échanges.¹

3. Dans le cadre de leurs travaux, le Conseil des ADPIC, le Comité du commerce et du développement, ainsi que le Comité de l'évaluation en douane ont demandé au Secrétariat d'établir des notes d'information concernant la relation entre leur domaine de compétence et la facilitation des échanges. Ces notes ont été distribuées sous la cote IP/C/W/123 (Conseil des ADPIC), WT/COMTD/W/57 (Comité du commerce et du développement) et G/VAL/W/32 (évaluation en douane). Le Secrétariat a également distribué une note informelle concernant l'AGCS et la facilitation des échanges (job 5156) à la réunion du Conseil du commerce des services du 14 octobre 1998.

¹ La réunion informelle qui devait avoir lieu en mars a été repoussée aux 19 et 20 avril 1999.

4. Les organes de l'OMC mentionnés au troisième paragraphe de la proposition du Président ont fait les réponses ci-après:

II. COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

5. Le Comité des obstacles techniques au commerce a tenu un débat sur la facilitation des échanges à ses réunions du 20 novembre 1998 et du 31 mars 1999 et poursuivra les discussions sur cette question à sa prochaine réunion en juin 1999. Le compte rendu des échanges de vues qui ont eu lieu à la réunion de novembre figure dans le document G/TBT/M/14. Au nom du Comité, le Président a présenté au Président du Conseil du commerce des marchandises une note libellée comme suit:

"L'objectif de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est de réduire au minimum les obstacles techniques au commerce. Le texte de l'Accord reconnaît l'importance de la facilitation des échanges. Par exemple, elle se reflète dans les dispositions sur la non-discrimination, le souci d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce, l'encouragement de l'harmonisation, les notions d'équivalence, de reconnaissance mutuelle et de transparence. En particulier, les industries et les négociants peuvent obtenir, conformément aux dispositions de l'Accord en matière de transparence, des renseignements sur les normes auprès des points d'information nationaux, et les Membres ont la possibilité de faire des observations sur les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité des autres Membres, afin d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

Conformément à l'article 13.1 de l'Accord, chaque Membre a la possibilité de procéder à des consultations au Comité sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs. À chaque réunion ordinaire, le Comité entend des exposés sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord. Des Membres ont appelé l'attention du Comité sur des mesures qui les préoccupent en raison de leurs effets commerciaux préjudiciables potentiels ou de leur incompatibilité avec l'Accord. Au titre de l'article 15.2 de l'Accord, les Membres ont informé le Comité des mesures prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord.

L'article 15.4 de l'Accord prévoit que le Comité doit examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord tous les trois ans. Le premier examen triennal a été effectué à la fin de 1997. Le Comité a réaffirmé l'importance de la prévention et de l'élimination des obstacles techniques au commerce et a souligné le rôle essentiel de l'Accord dans la réalisation de ces objectifs. Il a toutefois noté qu'il existait des difficultés ou des problèmes dans plusieurs domaines concernant le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord (G/TBT/5). Au début de 1998, le Comité a commencé son programme de travail résultant du premier examen triennal. Les Membres ont ainsi eu davantage de possibilités d'avoir des discussions sur les questions relatives à la facilitation des échanges.

En conclusion, les dispositions de l'Accord OTC ont par nature un rapport avec la facilitation des échanges. Par conséquent, les questions liées à ce sujet constituent un élément courant des travaux du Comité OTC. En particulier, elles sont abordées régulièrement au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Exposés sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord".

III. COMITÉ DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

6. Le Président du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a fait savoir que le Comité SPS s'était réuni de manière informelle pour examiner des problèmes liés à la facilitation des échanges et la demande du Conseil des marchandises à cet égard. Le Comité avait demandé à son Président de faire la réponse suivante:

"Introduction

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) reconnaît l'importance de la facilitation des échanges. Le préambule de l'Accord SPS souligne qu'il est souhaitable d'harmoniser les mesures sanitaires et phytosanitaires entre les Membres, et note l'importante contribution à cet égard des normes, directives et recommandations internationales. Deux aspects des travaux du Comité SPS concernent plus particulièrement la facilitation des échanges, à savoir: i) la fourniture régulière par les Membres de renseignements sur la mise en œuvre de l'Accord SPS, et ii) les travaux du Comité SPS en relation avec les organisations internationales de normalisation.

Renseignements fournis par les Membres sur la mise en œuvre de l'Accord SPS

À chaque réunion ordinaire du Comité SPS, les Membres peuvent fournir des renseignements sur la mise en œuvre de l'Accord SPS. Au titre de ce point de l'ordre du jour, qui a été fréquemment utilisé, les Membres ont évoqué des questions commerciales spécifiques, des questions liées au fonctionnement des dispositions de l'Accord sur la transparence et d'autres questions pertinentes. Au nombre des questions soulevées en 1998 figuraient: les consultations et accords bilatéraux entre les Membres, la reconnaissance des pays exempts de maladies ou de parasites ainsi que l'utilisation des normes internationales. S'agissant de préoccupations de nature plus spécifique, le Comité s'est notamment penché sur les mesures en rapport avec l'ESB, les mesures liées aux valeurs limites pour les aflatoxines dans les produits alimentaires, les mesures concernant les établissements opérant dans le secteur de l'alimentation animale, les mesures visant les produits et ingrédients alimentaires traités par ionisation, les mesures visant les pommes, les poires, les coings, les pommes de terre de consommation, la viande et les produits animaux, la viande de porc et les produits carnés d'origine porcine, les produits avicoles, les produits laitiers, le riz usiné, les cocotiers et les produits assimilés, et les produits du poisson. Dans la plupart des cas, ces questions ont été soulevées durant les réunions du Comité SPS en vue de faciliter les échanges en identifiant, clarifiant et, si possible, résolvant des problèmes spécifiques. Le Comité a en outre examiné la situation se rapportant à la reconnaissance des zones exemptes de maladies et de parasites et à la reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS. Les résumés de chaque réunion rendent compte des questions examinées et des travaux du Comité à cet égard (série des documents G/SPS/R/-).

Les dispositions de l'Accord concernant la transparence sont, elles aussi, essentielles pour faciliter les échanges. Les Membres doivent à l'avance notifier la mise en œuvre de nouvelles réglementations sanitaires et phytosanitaires ou les modifications apportées aux réglementations existantes, exception faite des mesures prises en cas d'urgence. Cette procédure donne aux Membres la possibilité de formuler des observations sur les mesures proposées et de suggérer des modifications avant que celles-ci ne soient mises en œuvre. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SPS, plus de 1 000 notifications ont été distribuées. L'obligation faite aux Membres de désigner une autorité nationale responsable des notifications et d'établir un point d'information chargé de répondre aux demandes de renseignements sur les mesures SPS exige une coordination entre les divers organismes nationaux concernés par les mesures sanitaires et phytosanitaires. Cette coordination, associée aux renseignements fournis, est importante pour faciliter les échanges. Dans le cadre du processus d'examen prévu à l'article 12:7 de l'Accord SPS, plusieurs propositions spécifiques ont été faites afin d'améliorer la transparence et les procédures de notification. Ces propositions figurent dans le projet de rapport sur l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, actuellement soumis au Comité (G/SPS/W/92). Bien que le fonctionnement des points d'information nationaux soit généralement satisfaisant, la coordination entre les organismes nationaux concernés pourrait être améliorée. Il a en outre

été suggéré de procéder à la notification des accords bilatéraux de reconnaissance d'équivalence.

Travaux du Comité SPS en relation avec les organisations internationales de normalisation

En vertu de l'Accord SPS, les Membres sont encouragés à participer pleinement aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, notamment la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (Codex), l'Office international des épizooties (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO (CIPV), qui ont le statut d'observateur au Comité SPS. Ces organisations font régulièrement rapport sur leurs activités en rapport avec les travaux du Comité SPS, comme le statut des normes internationales.

Conformément aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS, le Comité SPS a notamment pour tâche d'élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes. À cet effet, une procédure provisoire a été mise en œuvre en vertu d'une décision du Comité (voir le document G/SPS/11 daté du 22 octobre 1997), l'objectif étant d'identifier les cas dans lesquels la non-utilisation de normes, directives ou recommandations internationales a une incidence majeure sur le commerce et de déterminer pour quelle raison la norme, directive ou recommandation en question n'est pas utilisée. Dans le cadre de cette procédure, les Membres sont invités à communiquer, avant chaque réunion ordinaire du Comité, des exemples de ce qu'ils considèrent comme des problèmes ayant une forte incidence sur le commerce qui, selon eux, sont liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. Les communications sont rassemblées par le Secrétariat qui a élaboré le premier rapport annuel, actuellement soumis au Comité, sur les normes concernées et les observations s'y rapportant (G/SPS/W/94). Une fois approuvé, ce rapport sera transmis aux organisations internationales chargées d'élaborer les normes, directives et recommandations sanitaires et phytosanitaires pertinentes. À ce jour, le Comité a examiné les communications émanant de quatre Membres (G/SPS/W/87, G/SPS/W/89, G/SPS/W/91 et G/SPS/W/96).

Dans le cadre de son examen de l'accord conformément à l'article 12:7, le Comité se penche sur les préoccupations concernant la mise en œuvre de différentes dispositions dont beaucoup ont des implications pour la facilitation des échanges. Les questions et propositions examinées seront consignées dans le rapport sur cet examen.

Conclusion

Les dispositions de l'Accord SPS concernent, par nature, la facilitation des échanges, les questions sur ce point ayant donc fait régulièrement partie du programme de travail du Comité SPS, notamment au titre des trois points suivants de l'ordre du jour *ordinaire*: i) mise en œuvre de l'Accord (y compris les problèmes commerciaux spécifiques); ii) questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur et qui intéressent le Comité; et iii) surveillance de l'utilisation des normes internationales. C'est la raison pour laquelle le Comité SPS n'estime pas qu'il soit nécessaire d'ajouter à son ordre du jour ordinaire un point supplémentaire intitulé "facilitation des échanges".

IV. COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

7. Le Président du Comité des licences d'importation a fait parvenir au Secrétariat l'information suivante:

"Le Comité des licences d'importation, à sa réunion du 20 octobre 1998 et lors de consultations informelles tenues le 16 février et le 8 mars 1999, a examiné les aspects de la facilitation des échanges qu'il considérait comme se rapportant à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Des délégations ont fait observer que l'Accord reconnaissait l'importance de la facilitation des échanges et qu'il renfermait des concepts et des principes qui étaient importants pour la facilitation des échanges. Le préambule de l'Accord reconnaissait que "le cours du commerce international pourrait être entravé par l'emploi inapproprié des procédures de licences d'importation" et que les Membres étaient désireux de "simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable". L'Accord visait donc à faire en sorte que les procédures administratives appliquées pour l'octroi des licences d'importation n'aient pas en elles-mêmes des effets de restriction ou de distorsion sur les importations; soient simples, transparentes, prévisibles, appliquées et administrées de manière impartiale; et n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui était absolument nécessaire.

Des délégations ont souligné le lien important qui existait entre la facilitation des échanges et l'Accord et ont estimé qu'il serait plus facile de réaliser les objectifs de la facilitation des échanges, à savoir la transparence et la rapide mise en libre pratique des marchandises si les Membres se montraient plus diligents dans la mise en œuvre des obligations énoncées dans l'Accord. L'obligation de notification en temps voulu jouait un rôle important dans l'amélioration de la transparence des procédures de licences d'importation. À cet égard, une délégation a suggéré que l'on rende les notifications plus accessibles au secteur privé, et que le Secrétariat y contribue par une plus large distribution de l'information en créant un lien entre le site Internet de l'OMC et les sites nationaux contenant des renseignements sur les réglementations relatives aux importations. Elle a proposé que les aspects liés aux licences d'importation dont il est fait mention au paragraphe 12 du document G/C/W/114 soient examinés.

Des délégations ont également dit que si les disciplines étaient destinées à faire en sorte que l'administration des régimes de licences d'importation ne donne pas lieu à la création de nouveaux obstacles de nature procédurale, l'objectif de l'Accord était la lutte contre l'apparition de nouveaux obstacles plutôt que la facilitation des échanges proprement dite. Une délégation a fait observer dans sa communication (G/C/W/136) qu'on pouvait beaucoup améliorer les procédures d'octroi des licences d'importation en oeuvrant pour qu'elles fassent partie intégrante de procédures commerciales simplifiées. Ses propositions concernaient notamment des données requises ramenées au minimum nécessaire pour l'efficacité des contrôles, l'harmonisation des prescriptions relatives aux données et documents, la nécessité de s'adresser à un organisme unique pour la délivrance d'une licence d'importation (principe du guichet unique), et l'automatisation et la modernisation des opérations de gestion et d'évaluation des formalités de licences d'importation. De l'avis de cette délégation, l'adoption de ces innovations, en tant qu'élément des règles de l'OMC destiné à simplifier les procédures commerciales, apporterait des avantages tangibles aux négociants grâce à une réduction des coûts et des retards, et améliorerait les moyens de contrôle des gouvernements utilisant des régimes de licences d'importation, à moindre coût. Des délégations ont également mis en lumière le lien existant entre la facilitation des échanges et le développement, y compris en ce

qui concernait les questions de coopération et d'assistance techniques aux pays en développement en matière de procédures de licences d'importation.

Des délégations ont estimé que les procédures d'appel et de réexamen ainsi que la notification préalable des modifications apportées aux procédures de licences d'importation étaient des domaines dans lesquels les règles de l'Accord pourraient être améliorées, le but étant de réduire encore les perturbations involontaires des échanges qui pourraient être causées par la délivrance de licences d'importation.

De l'avis de certaines délégations, il faudrait éviter que les activités menées par l'OMC dans le domaine de la facilitation des échanges ne fassent double emploi avec celles d'autres organisations et instances comme l'OMD et l'APEC."

V. COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE

8. Le Président du Comité des règles d'origine a fait parvenir au Secrétariat la réponse suivante:

"À ses réunions du 15 octobre 1998 et du 22 février 1999, le Comité des règles d'origine (CRO) a examiné les aspects de la facilitation des échanges qu'il considère comme ayant un rapport avec l'Accord sur les règles d'origine (l'Accord).

Il convient de souligner que le préambule de l'Accord reconnaît que "des règles d'origine claires et prévisibles et leur application facilitent les courants d'échanges internationaux", et que la clarté et la prévisibilité des règles d'origine sont, à leur tour, assurées par la mise en œuvre intégrale de l'Accord par tous les membres. Deux aspects de l'Accord concernent particulièrement la facilitation des échanges: i) la mise en œuvre de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'annexe II de l'Accord; et ii) l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles. Certaines délégations ont fait observer que le concept de facilitation des échanges peut être étendu au-delà des dispositions de l'Accord, par exemple, aux aspects administratifs de l'application des règles d'origine harmonisées.

Mise en œuvre de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'annexe II de l'Accord

L'article 2 de l'Accord établit des disciplines que les membres doivent appliquer pendant la période de transition. Des disciplines similaires sont prévues à l'annexe II, paragraphe 3, de l'Accord. Ces disciplines comprennent plusieurs dispositions qui, si elles sont intégralement appliquées, conduiront à simplifier les procédures commerciales: i) prompt publication des règles (article 2 g) et annexe II, paragraphe 3 c)); ii) appréciation obligatoire préalable de l'origine (article 2 h) et annexe II, paragraphe 3 d)); iii) non-rétroactivité de l'application des règles (article 2 i) et annexe II, paragraphe 3 e)); iv) possibilité de révision judiciaire des décisions administratives (article 2 j) et annexe II paragraphe 3 f)); et v) confidentialité des renseignements (article 2 k) et annexe II paragraphe 3 g)).

Il faut dans ce contexte souligner particulièrement l'appréciation obligatoire préalable de l'origine. À sa réunion du 3 octobre 1997, le CRO a demandé que le Secrétariat effectue une étude sur les pratiques des membres aux fins de la mise en œuvre de l'article 2 h) ainsi que du paragraphe 3 d) de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine. Le Secrétariat a distribué les renseignements fournis par 33 membres dans les documents G/RO/W/26 et G/RO/W/26/Add.1. Sur la base de ces communications, il apparaît que 13 des 33 membres mettent en œuvre l'article 2 h) et le paragraphe 3 d) de l'annexe II de l'Accord. Il faut aussi signaler que 37 membres ont notifié au Secrétariat qu'ils n'avaient pas de règles d'origine non préférentielles (voir les documents G/RO/N/1 à 24).

Il convient de préciser en outre que certains membres ont indiqué que, bien qu'ils n'aient pas établi de procédure explicite, ils se conforment, par des moyens administratifs, aux obligations au titre de l'article 2 h) de l'Accord.

Enfin, s'agissant la mise en œuvre du paragraphe 3 d) de l'annexe II de l'Accord, certains membres ont indiqué, dans leurs réponses au Secrétariat, que les régimes commerciaux préférentiels sont gérés par des programmes de certificats d'origine spécifiques applicables à ces transactions préférentielles.

Harmonisation des règles d'origine non préférentielles

L'un des objectifs de l'Accord est d'harmoniser et de clarifier les règles d'origine non préférentielles, c'est-à-dire d'établir un système international commun de règles d'origine non préférentielles qui permettra une plus grande certitude dans les échanges internationaux. Conformément à l'article 3 a) de l'Accord, une fois achevé le Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles, les membres devront appliquer des règles d'origine harmonisées conformément à l'article 1.1 de manière égale pour toutes les fins visées à l'article 1.2 de l'Accord. Les règles d'origine harmonisées devraient en outre être "objectives, compréhensibles et prévisibles", et "devraient pouvoir être administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable" (voir l'article 9:1 c) et e) de l'Accord).

Étant donné la complexité de ces questions, le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine, lancé en juillet 1995, n'a pas été, comme le prévoyait l'Accord, achevé dans un délai de trois ans. En juillet 1998, les membres sont convenus de repousser ce délai et se sont engagés à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour achever le programme de travail pour l'harmonisation d'ici en novembre 1999 (voir G/RO/25)."

VI. COMITÉ DE L'ÉVALUATION EN DOUANE

9. Le Président du Comité de l'évaluation en douane a fait parvenir au Secrétariat la lettre suivante:

"Le Comité [de l'évaluation en douane] a abordé la question de la relation entre la facilitation des échanges et l'Accord sur l'évaluation en douane à sa réunion du 13 novembre 1998 au cours de laquelle un échange de vues préliminaire a eu lieu. Afin d'aider le Comité dans ses discussions, le Secrétariat avait établi une note (G/VAL/W/32) sur les liens entre la facilitation des échanges et l'Accord sur l'évaluation en douane.

La facilitation des échanges et les questions douanières se recoupent dans une très vaste gamme d'activités économiques. Le rapport du Secrétariat sur le Symposium de l'OMC sur la facilitation des échanges (G/C/W/115), qui s'est tenu les 9 et 10 mars 1998, fait ressortir un grand nombre de domaines et de questions découlant de ce recoupement à travers les exposés présentés par les participants pour faire part de leur expérience. Nombre de ces exposés portaient sur les procédures douanières, mais l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane traite exclusivement de l'évaluation des importations à des fins douanières. Il a été observé que les procédures auxquelles ont recours les administrations douanières ainsi que leur organisation et leur administration sont liées de très près à la mise en œuvre efficace de l'Accord, et à la contribution de ce dernier à la facilitation des échanges. Toutefois, le mandat défini dans l'Accord limite le rôle du Comité en matière douanière à l'évaluation uniquement. À cet égard, il a été fait observer dans la communication des Communautés européennes (G/C/W/136) que l'adoption de certaines règles concernant la facilitation des échanges permettrait aux Membres de l'OMC d'appliquer les dispositions de l'Accord de façon plus

appropriée. Cette communication indiquait par exemple que le traitement avant l'arrivée des données adressées par voie électronique par les négociants aux administrations des douanes réduit le taux d'erreur, accélère le traitement des déclarations et libère les ressources douanières nécessaires pour appliquer correctement les dispositions de l'Accord. Cela pourrait constituer un avantage important pour les Membres de l'OMC qui s'appêtent à appliquer l'Accord dans son intégralité pour la première fois. En outre, les techniques douanières modernes d'évaluation des risques, de vérification des comptes et de dédouanement accéléré pour les négociants autorisés permettent également aux douanes d'employer leurs connaissances techniques et leurs ressources à l'identification des expéditions qui présentent le plus de risques et, partant, de réduire la fraude résultant d'une sous-évaluation ou d'une mauvaise classification des marchandises.

À sa réunion du 13 novembre 1998, le Comité de l'évaluation en douane a examiné la question de la facilitation des échanges au cours d'un échange de vues préliminaire. Le rapport de cette réunion figure dans le document G/VAL/M/9. Plusieurs délégations ont souligné le lien important qui existait entre la facilitation des échanges et l'Accord sur l'évaluation en douane. En fait, certaines d'entre elles considéraient que l'évaluation des marchandises importées et la mise en œuvre efficace de l'Accord étaient l'un des aspects les plus importants des transactions commerciales et donc, de la facilitation des échanges. Des délégations ont relevé plusieurs raisons expliquant l'importance de ce lien. Premièrement, la mise en œuvre intégrale de l'Accord conduirait à l'uniformité et à la certitude de la mise en pratique des engagements tarifaires lorsque l'évaluation serait effectuée conformément aux règles convenues sur le plan multilatéral énoncées dans l'Accord. Deuxièmement, l'Accord avait pour objet d'améliorer le fonctionnement des instruments ainsi que le fonctionnement et l'organisation des procédures d'évaluation.

Il a également été indiqué que certains aspects spécifiques de l'Accord se rapportaient à la facilitation des échanges et étaient généralement considérés comme étant "les meilleures pratiques douanières". Il s'agissait, par exemple, des dispositions de l'article 11 aux termes desquelles la législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits devant une instance de l'administration des douanes et finalement devant une instance judiciaire; des dispositions de l'article 12 aux termes desquelles les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet à l'Accord seront publiés conformément à l'article X du GATT de 1994; et des dispositions de l'article 13 aux termes desquelles la législation de chaque Membre prévoira le droit pour les importateurs de retirer de la douane des marchandises importées en attendant toute détermination définitive de leur valeur douanière, à condition de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié. Il a été mentionné que le retrait des marchandises avant le dédouanement avait été reconnu sur le plan international comme étant la "meilleure pratique douanière". Il a notamment été proposé, avec l'appui de certaines délégations, qu'une partie des travaux futurs sur la facilitation des échanges soit consacrée à la mise en œuvre de ces trois dispositions.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de tenir compte, dans tout examen portant sur la facilitation des échanges, des différences de degré de développement économique et commercial ainsi que d'utilisation de la technologie de l'information. À cet égard, elles ont indiqué le grand besoin d'assistance technique pour accroître la capacité tant du point de vue de l'infrastructure que de celui du développement des ressources humaines. Il a en outre été signalé que l'Accord sur l'évaluation en douane contient plusieurs dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement, qui figurent à l'article 20 et à l'annexe III de l'Accord. Il convient en particulier d'appeler l'attention sur l'article 20:1 de l'Accord qui prévoit la possibilité pour un pays en développement Membre de

différer la mise en œuvre de l'Accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans. Ce délai doit être utilisé par le Membre en question pour assurer la transition vers l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane. En outre, l'article 20:3 prévoit ce qui suit "les pays développés Membres fourniront, selon des modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions de l'Accord". Cinquante-trois pays en développement Membres ont invoqué le délai prévu qui expirera d'ici un à deux ans. C'est pour cette raison que le Comité est convenu de jouer un rôle plus actif dans le domaine de l'assistance technique.

Il a été convenu que cette assistance technique serait adaptée aux besoins particuliers des Membres concernés. Ces besoins ont été identifiés au moyen d'un questionnaire dont les résultats ont aidé le Secrétariat à mettre au point un Programme d'assistance technique. Quatorze Membres en ont déjà bénéficié. En outre, certains pays développés Membres ont informé le Comité des activités d'assistance technique qu'ils avaient menées ou menaient encore. Certaines délégations ont souligné l'intérêt d'élaborer un cadre pour la facilitation des échanges, cadre qui assurerait une coopération cohérente entre les organisations internationales compétentes dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Le Comité est par ailleurs convenu que les réponses au questionnaire (G/VAL/W/24/Rev.1) seraient transmises par un haut fonctionnaire de l'OMC à d'autres organisations internationales afin d'attirer leur attention sur les besoins identifiés dans les pays en développement Membres en ce qui concerne cet accord et sa mise en œuvre. Il a été estimé que la lettre à cet effet permettrait de mieux coordonner les activités de toutes les organisations et d'éviter le chevauchement des efforts d'assistance technique."

VII. GROUPE DE TRAVAIL DE L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

10. Des considérations sur la relation entre l'Accord sur l'inspection avant expédition et la facilitation des échanges figurent au paragraphe 20 du rapport final du Groupe de travail (G/L/300). Ce paragraphe est libellé comme suit:

"Le Groupe de travail a examiné cette question en réponse à une demande faite par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion des 5 juin et 8 juillet visant à ce que ses sous-comités et groupes de travail ajoutent ce point à l'ordre du jour de leurs réunions formelles. Deux éléments sont ressortis des discussions informelles qui ont eu lieu sur ce sujet. D'une part, toute amélioration du fonctionnement de l'Accord, comme il a été dit plus haut, contribuera en soi à faciliter les échanges. D'autre part, les mesures de facilitation, notamment la modernisation et la réforme des procédures douanières par l'adoption de normes et de pratiques internationales en ce qui concerne les documents et les données, associées à l'adoption de techniques douanières modernes par les autorités douanières nationales, permettront aux pays de renoncer plus facilement aux systèmes d'IAE, et, en définitive, de mieux utiliser les ressources, d'améliorer le recouvrement et le contrôle des recettes fiscales et de faciliter davantage les échanges."

VIII. CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

11. Le Président du Conseil du commerce des services a fait parvenir au Secrétariat la réponse suivante:

"Des consultations informelles [du Conseil du commerce des services] ont eu lieu le 6 octobre 1998, en vue de permettre un premier échange de vues sur la facilitation des échanges étant donné que ce thème s'inscrit en relation avec l'AGCS. À cette occasion, plusieurs délégations ont fait valoir que le CCS ne devrait pas examiner séparément la question de la facilitation du commerce des services, mais devrait plutôt l'envisager dans son rapport avec les différents secteurs de services dans le contexte du programme d'échange d'informations. Une délégation a par ailleurs proposé que les questions relatives à l'échange électronique de données (EDI) soient abordées dans le cadre du programme de travail sur le commerce électronique.

À la réunion du CCS du 14 octobre 1998, le Secrétariat a distribué une note informelle datée du 24 septembre 1998 (job n° 5156) qui contenait un exposé succinct sur l'AGCS et la facilitation des échanges et qui avait été élaborée à l'origine en vue du Symposium de l'OMC sur la facilitation des échanges qui s'est tenu en mars 1998. Cette note, consacrée essentiellement au rôle de la libéralisation des services prévue par l'AGCS dans la facilitation du commerce des marchandises, n'abordait pas la question de savoir si la notion de facilitation des échanges telle qu'elle a été définie initialement dans le contexte du commerce des marchandises était applicable au commerce des services au titre de l'AGCS.

Les débats tenus au CCS ont fait apparaître que la notion de facilitation des échanges telle qu'elle a été définie initialement dans le contexte du commerce des marchandises - c'est-à-dire concernant principalement la certification et la modernisation des formalités douanières et des procédures administratives - n'était pas applicable en tant que telle au commerce des services. Toutefois, de manière plus générale, il a été considéré que la libéralisation du commerce des services pouvait jouer un rôle important dans la facilitation du commerce des marchandises. Par exemple, étant donné que les marchandises faisant l'objet de transactions sur les marchés internationaux sont physiquement transportées hors des frontières nationales, les services de transport fournissent l'infrastructure essentielle pour le commerce transfrontières. Dans le cadre de la discussion sectorielle sur les services de transport maritime, qui a eu lieu à la réunion du CCS du 9 décembre 1998, les délégations ont souligné qu'il importait de coordonner les travaux dans ce secteur et les travaux relatifs à la facilitation des échanges qui étaient entrepris au Conseil du commerce de marchandises. La concurrence qui existe dans le secteur des services de transport est susceptible de faire baisser les prix et d'améliorer la qualité et le choix des services de transport offerts aux importateurs de marchandises. Un autre secteur des services se rapportant encore plus directement à la facilitation du commerce des marchandises est l'échange électronique de données. Les technologies en matière de télécommunication peuvent également faciliter le commerce en rendant plus rapide et plus efficace la communication entre les négociants, les entreprises et les organismes gouvernementaux et, partant, réduire les retards aux frontières ainsi que la documentation complexe et inutile. L'échange électronique de données écourte sensiblement les délais d'attente pour les négociants dans la mesure où il leur permet de fournir à différents organismes gouvernementaux toute la documentation nécessaire au dédouanement aux frontières et d'obtenir les autorisations requises par l'intermédiaire du réseau."

IX. CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

12. Le Président du Conseil des ADPIC a fait parvenir au Secrétariat la lettre suivante:

"Le Conseil des ADPIC a examiné la question de la facilitation des échanges en réponse à cette demande à sa réunion des 1^{er} et 2 décembre 1998 et du 17 février 1999. À sa réunion de février 1999, le Conseil disposait d'une note informelle présentée par les Communautés européennes et leurs États membres (job n° 7109), ainsi que d'une note d'information du Secrétariat sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la facilitation des échanges (document IP/C/W/123). Le Conseil était alors convenu que le Président devrait présenter au Conseil du commerce des marchandises la synthèse du débat qu'il avait eu sur ce point de l'ordre du jour, tel que consignée dans le compte rendu de la réunion du Conseil, avec des exemplaires des textes présentés au Conseil sur la question."

Les débats du Conseil figurent dans les comptes rendus portant les cotes suivantes: IP/C/M/20, IP/C/M/21 et IP/C/M/22. La note informelle présentée par les Communautés européennes est annexée au présent document.

X. COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

13. Le Président du Comité du commerce et du développement a fait parvenir au Secrétariat la lettre suivante:

"Premièrement, les membres du CCD ont procédé à un échange de vues approfondi sur le sujet qui s'est avéré utile. Deuxièmement, à la suite de cet échange de vues, ils ont formellement invité le Secrétariat à élaborer une note intitulée: "**Aspects de la facilitation des échanges liés au développement**". Cette note, reproduite dans le document WT/COMTD/W/57, a été demandée par les membres et visait à les aider à donner une orientation à leurs échanges de vues et discussions complémentaires sur le sujet. Troisièmement, ces échanges de vues entre les membres se sont déroulés de manière formelle et informelle. Les notes des réunions formelles du CCD, qui attestent de la fertilité du débat sur la question, sont reproduites dans les documents WT/COMTD/M/22, WT/COMTD/M/23 et WT/COMTD/M/24, lesquels seront publiés ultérieurement.

Quatrièmement, je tiens à attirer votre attention sur l'exposé fait sur le sujet par la CNUCED, représentée par M. Maxence Orthlieb, suite à une demande formulée par les membres.

Enfin, comme suite à l'accord qui a été dégagé lors des consultations informelles qui ont eu lieu au CCD, dont la plus récente remonte au 1^{er} avril 1999, j'ai l'honneur de joindre en annexe une liste de questions contenues dans un document de synthèse élaboré par le Secrétariat sous sa propre responsabilité.² Ce document de synthèse expose les points principaux qui ont été soulevés au cours des déclarations faites au CCD lors de l'examen de ce thème d'importance. Il est nécessaire, en communiquant ce document, de souligner que les questions dont la liste figure en annexe n'ont pas été négociées et ne reflètent pas nécessairement des positions communes aux membres du CCD ou convenues entre eux."

² Figurant à l'annexe II.

ANNEXE I

Job 7109
**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

23 décembre 1998

FACILITATION DES ÉCHANGES

Document de travail présenté par les Communautés européennes
et leurs États membres

On trouvera reproduit ci-après le texte d'un document de travail informel sur la facilitation des échanges et les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle à la frontière que les Communautés européennes et leurs États membres ont présenté à la réunion informelle du Conseil des ADPIC le 1^{er} décembre 1998.

FACILITATION DES ÉCHANGES ET RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À LA FRONTIÈRE

I. INTRODUCTION

À la Réunion ministérielle de Singapour, le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC (CCM) a été chargé d'entreprendre "des travaux ... analytiques ... au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y [avait] lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine". Ces travaux sont maintenant en cours au CCM. Dans le cadre de son mandat, le CCM a aussi invité d'autres organes de l'OMC à étudier le rapport que la facilitation des échanges avait avec leurs travaux, d'où l'invitation faite au Conseil des ADPIC, lequel a inclus la question de la facilitation des échanges dans son programme de travail.

II. SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DES PROCÉDURES DOUANIÈRES

Une grande partie des discussions menées au CCM ont porté sur des questions relatives aux douanes, notamment sur la possibilité de créer des règles à l'OMC pour moderniser et améliorer les règles et procédures douanières afin de faciliter le commerce transfrontières légitime. La Communauté, entre autres, a présenté une communication détaillée sur ce sujet plaidant en faveur de règles de l'OMC sur les questions douanières et d'autres questions (document G/C/W/122 du 22 septembre 1998). Entre autres choses, nous avons proposé que l'élaboration éventuelle à l'OMC de règles dans ce domaine comprenne des engagements en vue d'introduire des procédures et techniques douanières modernes, telles que le traitement des données et de la documentation avant l'arrivée; les techniques d'évaluation des risques par opposition à l'inspection de chaque expédition; la procédure accélérée du "circuit vert" pour les marchandises des négociants autorisés connus comme étant respectueux des règles; le transfert automatisé des données des importateurs aux administrations douanières, etc. L'Organisation mondiale des douanes encourage actuellement l'utilisation de plusieurs de ces techniques douanières modernes dans le cadre de la révision de la Convention de Kyoto.

III. LA QUESTION SOUS L'ANGLE DES ADPIC

Dans le domaine des ADPIC, la réforme douanière est de toute évidence importante. Des procédures modernes et simplifiées fondées sur une évaluation des risques et l'établissement de profils non seulement facilitent le commerce légitime mais permettent d'améliorer les niveaux de contrôle et de respect des règles, et l'efficacité globale des douanes. Lors d'un récent symposium sur la facilitation des échanges tenu en mars à l'OMC, pays développés et pays en développement ont donné plusieurs exemples intéressants de la façon dont la simplification et la modernisation des procédures douanières avaient non seulement bénéficié aux négociants de bonne foi mais aussi amélioré le contrôle à la frontière et le respect des droits, et permis aux administrations douanières de réduire la fréquence des déclarations indiquant une valeur inférieure à la valeur réelle, d'où une augmentation des rentrées de recettes fiscales.

L'Organisation mondiale des douanes, dans son propre programme pour la réforme et la modernisation douanières, reconnaît le lien positif existant entre la facilitation des échanges, le respect des règles par les négociants et l'amélioration des contrôles douaniers, y compris les contrôles sur les marchandises soumises à restriction. Nous rappelons que certains Membres de l'OMC ont exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude au sujet de la façon dont on allait garantir le respect des dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits à la frontière alors que les ressources disponibles n'augmentaient pas, voire diminuaient. L'introduction de techniques douanières modernes facilitant les échanges – telles que celles qui ont été présentées par plusieurs pays d'Amérique latine récemment (et qui l'ont été également au symposium de mars tenu à l'OMC), ou celles qui sont décrites dans le programme de réforme et de modernisation douanières de l'OMD – permet aux douanes de concentrer les ressources sur l'augmentation des niveaux de détection des marchandises prohibées ou soumises à restrictions (par exemple, les marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle), fait que les règlements sont mieux respectés et les délits moins nombreux, et améliore le rapport coût-efficacité des administrations douanières. Comme nous l'avons vu dans les exemples donnés au symposium de l'OMC, toutes les ressources additionnelles nécessaires pour la formation et pour la réorganisation des douanes peuvent être récupérées rapidement grâce à l'augmentation des taux de recouvrement des recettes/droits et aux gains d'efficacité.

IV. CONCLUSION

La Communauté considère donc que le succès de la mise en œuvre des dispositions concernant les moyens de faire respecter les droits à la frontière et de l'article 69 ("Coopération internationale") de l'Accord sur les ADPIC ne peut être assuré que par des mesures visant à simplifier et moderniser les procédures douanières et à activer la coopération internationale dans un contexte global de facilitation des échanges. À notre avis, cela donne une autre bonne raison, si besoin était, de mettre en place, dans le cadre de l'OMC, des règles appropriées en matière de facilitation des échanges qui créeraient une dynamique en faveur de la modernisation et de la réforme des douanes.

ANNEXE II

Document de synthèse - Facilitation des échanges et développement

Points soulevés dans le cadre du Comité du commerce et du développement

Facilitation des échanges et développement

La liste de questions figurant dans les paragraphes ci-après a été établie par le Secrétariat à partir des déclarations faites par les Membres lors des consultations informelles et des réunions officielles qui ont eu lieu au Comité du commerce et du développement sur le thème suivant: **"Facilitation des échanges: communications présentées par le Comité du commerce et du développement au Groupe de travail du Conseil du commerce des marchandises"**. Ces questions qui sont apparues au cours des débats n'ont toutefois pas été négociées et ne reflètent pas non plus nécessairement des positions communes ou concentrées des Membres du Comité du commerce et du développement. Ces questions sont les suivantes:

1. La promotion dynamique et continue de tous les aspects de la facilitation des échanges est un élément indispensable à toute politique de développement. La mise en place de procédures commerciales plus rationnelles aboutira à la réduction des coûts excédentaires, à une allocation rationnelle des ressources et à une stimulation du commerce et de l'investissement. Même s'il était évident que tous les participants tireraient profit de la facilitation des échanges, et que le bilan serait globalement positif, il pourrait toutefois y avoir des coûts à court terme.
2. Les questions jugées essentielles pour la facilitation des échanges dans le développement sont:
 - la simplification et une plus grande transparence des documents officiels grâce à des prescriptions en matière de documentation simplifiées, à la simplification et/ou à l'harmonisation des prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage, de normes et des prescriptions sanitaires, et au moyen de la transparence des informations;
 - une plus grande transparence et une prévisibilité des lois et réglementations, grâce à leur publication, à leur mise en application de manière appropriée et régulière, à la restriction du pouvoir discrétionnaire de l'administration, et à l'harmonisation des structures tarifaires;
 - la simplification des contrôles et procédures officiels, y compris les procédures douanières et celles qui concernent les paiements internationaux, grâce à des moyens tels que le règlement des formalités douanières avant l'arrivée, la procédure du "circuit vert", le fait de permettre aux négociants dignes de confiance de procéder eux-mêmes à l'évaluation des droits, les procédures de paiement anticipé des droits, et les garanties de paiement. À cet effet, le dédouanement rapide des marchandises était important pour le développement et la stimulation de l'investissement;
 - la facilitation des procédures commerciales grâce à une utilisation accrue des technologies de l'information;
 - l'harmonisation et la simplification des règles relatives au transport et au transit des marchandises, y compris l'établissement et l'acceptation de règles internationales appropriées; et

- des procédures de paiement simplifiées, accélérées, harmonisées, plus sûres et dont les structures de coûts sont plus faibles; renforcement des facilités et des mécanismes de crédit à l'exportation.

3. La Déclaration de Colombus (faite à Colombus, Ohio, en 1994 lors du Symposium international des Nations Unies sur l'efficacité commerciale) indique plusieurs domaines dans lesquels des mesures pourraient être prises pour améliorer les échanges dans bien des pays en développement. Ces domaines sont: les douanes, les transports, les services bancaires et les assurances, l'information commerciale, les pratiques commerciales et les télécommunications.

4. Le commerce devrait mettre à profit les nouvelles technologies pour simplifier, normaliser et harmoniser les transactions, la documentation et les pratiques. L'automation et les techniques électroniques de livraison sont des moyens importants étroitement liés à la facilitation des échanges et qui la complètent.

5. Le besoin d'assistance technique dans plusieurs de ces domaines est reconnu, comme le sont les travaux que mènent un certain nombre d'organisations intergouvernementales ou liées au commerce.

6. La facilitation des échanges est avantageuse sur tous les plans et est un facteur de développement économique.

7. Toutefois, les procédures d'importation et d'exportation ont d'importantes fonctions au niveau social, comme celles de contrôler à la frontière les marchandises qui sont socialement illégales ou portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ou d'assurer la sécurité des citoyens. L'objectif serait donc d'arriver à des procédures rapides d'importation/exportation tout en préservant ces fonctions sociales importantes.

Comités nationaux de facilitation des échanges

8. Compte tenu des différences qui existent d'un pays à l'autre, il est nécessaire que chacun d'entre eux commence par identifier des questions-clés relatives à la facilitation des échanges. À cet égard, les comités nationaux de facilitation des échanges peuvent jouer un rôle important en tant qu'organismes chargés d'identifier les questions, d'échanger des vues, de rechercher des solutions et de susciter une prise de conscience des questions liées à la facilitation des échanges. Plusieurs Membres estimaient, à l'instar des comités nationaux de facilitation des échanges, qu'il fallait mettre l'accent sur cette identification des questions-clés et l'analyser plus avant.

9. Les comités nationaux de facilitation des échanges (qui sont parfois appelés comités nationaux de facilitation des échanges et des transports) pourraient servir à rapprocher tous ceux qui participent et s'intéressent au commerce international, y compris les utilisateurs et les fournisseurs de services dans les secteurs public et privé. Pourraient ainsi intervenir dans ce cadre les ministères du commerce, des finances, des transports et de l'aménagement du territoire, ainsi que les opérateurs de transport, les banques, les compagnies d'assurance, les douanes, etc.

Secteur privé

10. La facilitation des échanges exige une synergie entre le secteur public et le secteur privé, surtout dans les domaines des transports, du commerce, des finances et des douanes. La facilitation des échanges a besoin de soutenir des initiatives privées, et réciproquement, le secteur privé a besoin de soutenir la facilitation des échanges.

11. Le développement du commerce et des paiements par voie électronique peut avoir d'importantes répercussions sur la facilitation des échanges dans les pays en développement.

Coopération internationale

12. De multiples opinions ont été émises concernant la nécessité de compléter les règles relatives à la facilitation des échanges. Tandis que certains pensaient qu'il fallait établir à l'OMC des règles explicites en matière de facilitation des échanges, d'autres doutaient encore de la nécessité de réglementer ce domaine, citant la deuxième partie du paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour qui charge le Conseil du commerce des marchandises d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques, en s'inspirant des travaux des autres organisations internationales compétentes, au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y a lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine.

13. On a également signalé le besoin d'une coopération plus étroite entre l'OMC et d'autres organisations internationales œuvrant sur le terrain, dont la CNUCED, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), l'OMD, le FMI et la Banque mondiale. Il existe un chevauchement et une répétition inutile de certaines activités de facilitation des échanges des organisations internationales, et il faut établir une structure plus intégrée de coordination qui définisse plus clairement les travaux qui peuvent être entrepris par chaque organisation, y compris l'OMC.

14. S'agissant des pays les moins avancés, il a été suggéré que l'assistance en faveur de la facilitation des échanges soit menée à bien au sein du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce. Toutefois, les pays les moins avancés ne sont pas les seuls à pouvoir bénéficier de l'assistance dans ce domaine, et les efforts d'assistance technique ne devraient pas être limités aux seuls PMA. Le secteur privé peut également prendre part à l'assistance technique.
